



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est le 14 octobre 2021

Metz, le 22 octobre 2021

La MRAe s'est réunie le 14 octobre 2021, elle a formulé 3 avis sur :

- le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes (88) ;
- le projet d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) porté par la Commission locale de l'eau de ce SAGE (88) ;
- les projets de prélèvements d'eau dans les gîtes hydrominéraux A et B exploités par les forages de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, They-sous-Monfort, Hareville-sous-Monfort et Suriauville (88), portés par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE).

Les avis sur les plans-programmes de la MRAe Grand Est

Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes (88)

Charmes est une commune des Vosges de 4 700 habitants. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération d'Épinal (CAE) et est intégrée au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales dont la révision n°1 a été approuvée le 29 avril 2019, le projet de la seconde révision qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en mai 2020 est arrêté, l'enquête publique a eu lieu du 1er mars au 16 avril 2021. La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal justifie la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU.

La commune qui a perdu 500 habitants entre 1968 à 2013 vise un accroissement de sa population de 145 habitants à l'horizon 2030. Si cet accroissement de 3 % est supérieur aux prévisions du SCoT (0,06 % par an), il ne génère pas de consommation foncière en raison des nombreuses dents creuses présentes dans le tissu urbain. Cette perte d'habitants s'est traduite par un taux important de vacance de 13,8 %, taux qui doit continuer à croître selon le rapport de présentation. Malgré ce fait, la commune privilégie, pour son développement, l'urbanisation des dents creuses plutôt que de conduire des actions fortes pour réduire le taux de vacance qui dépasse celui de la moyenne du SCoT.

Pour l'activité économique et les services, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de près de 120 ha de terres actuellement agricoles ou naturelles dont 112 pour des extensions ou créations de carrières, ce qui est en contradiction avec le SCoT approuvé (révision 1) qui en prévoit 70 pour l'ensemble des communes de son territoire, la révision 2 en cours n'en prévoit plus que 30.

Le projet de révision du PLU n'intègre pas la vulnérabilité de la nappe souterraine et n'intègre pas les préconisations du SAGE des Grès du Trias inférieur en cours d'élaboration.

Devant le nombre important d'observations et de recommandations qu'elle a formulées sur le projet de PLU et de sa non-compatibilité avec les documents supra, le SCoT révision 1 et le SRADDET tous deux approuvés et avec les projets du SCoT révision 2 et du SAGE des Grès du Trias inférieur, la MRAe a préféré établir, dans une partie A, un avis court qui les synthétise.

Elle a souhaité ensuite accompagner cette synthèse d'une partie B sous la forme d'un cadrage détaillé, dans le but d'aider la commune à reconstruire un projet de PLU qui prenne mieux en compte les importants enjeux environnementaux de son territoire.

Ce projet gagnerait à :

- être compatible dès à présent avec le SCoT des Vosges Centrales révision 1 et par anticipation avec les règles du Schéma de régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- intégrer les préconisations du SCoT révision 2 et celles du SAGE des Grès du Trias inférieur ;
- lutter efficacement contre la vacance en actionnant tous les leviers utiles ;
- valoriser le patrimoine « vert » de la commune en identifiant parmi les dents creuses celles à préserver en privilégiant leur intérêt pour le maintien de la biodiversité, du cadre de vie, des ambiances urbaines, des îlots de fraîcheur... ;
- assurer la protection de la nappe sur le ban communal et à mettre en conformité la station d'épuration de la commune avant toute autorisation de construire (habitat, activités économiques) ;
- renforcer la protection des éléments supports de la biodiversité (haies, bosquets, arbres isolés, vergers).

À ce titre, la MRAe attire l'attention de la commune et du préfet sur la difficulté qu'il y aurait, selon elle, à lancer une enquête publique sur le présent dossier au motif de ses nombreuses insuffisances. La MRAe recommande au final à la commune de déposer un nouveau dossier pour la révision de son PLU qui s'appuie sur ses observations et recommandations et d'être à nouveau saisie pour émettre un nouvel avis.

Projet d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) porté par la Commission locale de l'eau de ce SAGE (88)

Un SAGE vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau¹ d'un territoire et concerne l'ensemble de ses masses d'eau souterraines et superficielles. Le périmètre du SAGE des GTi comprend 190 communes du département des Vosges. Il reprend les contours de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE)² et est découpé en trois secteurs : le secteur Sud-Ouest marqué par un déficit quantitatif en eau souterraine, le secteur Nord présentant un équilibre précaire entre prélèvements et recharge naturelle de la ressource en eau et le secteur Sud-Est ne présentant pas de problème quantitatif de ressource en eau.

La nappe des GTi est de très bonne qualité, mais a une capacité de recharge limitée, du fait de sa profondeur et de son fonctionnement particulier (nappe compartimentée par la présence de failles). En raison des prélèvements excessifs sur cette nappe pour des usages principalement industriels (embouteillage d'eau, agroalimentaire...) et domestiques (alimentation en eau potable), les SDAGE³ Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse ont identifié, en 2009, la nécessité d'élaborer un SAGE afin d'atteindre le bon état des eaux de la nappe des GTi au plus tard en 2027, en assurant une gestion durable de l'alimentation en eau potable et des activités économiques consommatrices d'eau.

À cet effet, la Commission locale de l'eau (CLE)⁴ a été créée par le Préfet des Vosges en 2010 pour assurer l'élaboration, la révision ainsi que le suivi du SAGE. Elle comprend 46 membres répartis entre trois collèges (collectivités et leurs groupements, État, usagers). Elle s'appuie sur le Conseil Départemental des Vosges qui en assure le portage. Une structure plus locale est actuellement en cours de réflexion.

La MRAe avait émis en juillet 2018, à la demande de la CLE, un cadrage délibéré préalable à l'évaluation environnementale de l'élaboration du SAGE de la nappe des GTi (n°2018AGE46) dans lequel elle attirait l'attention de la CLE sur trois enjeux majeurs : la disponibilité de la ressource en eau au regard de la multiplication des usages, la qualité de l'ensemble des masses d'eau et la préservation de la biodiversité, notamment des milieux humides. Le SAGE n'a repris qu'une partie des masses

¹ Articles L.212-3 et L.211-1 du code de l'environnement : un SAGE doit viser la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et en assurant la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et dégradation des eaux qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

² Les zones de répartition des eaux (ZRE) selon l'article R.211-71 du code de l'environnement correspondent à des zones présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins. Dans les Vosges, la ZRE instaurée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2004 a pour effet d'abaisser le seuil d'autorisation de prélèvement de 80 m³/h à 8 m³/h.

³ Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

⁴ La CLE est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres). Source : <https://www.gesteau.fr/partage-experiences/commission-locale-de-leau>

d'eaux du périmètre concerné en se concentrant essentiellement sur la nappe des GTi alors qu'il existe d'autres nappes dans le sous-sol et les eaux superficielles potentiellement connectées.

La MRAe salue toutefois la mise en place d'un SAGE qui, par sa nature, apporte une plus-value pour améliorer la ressource en eau dans la zone de répartition des eaux des Vosges. Les incidences environnementales de la mise en œuvre du document sont essentiellement positives voire neutres pour la partie « eaux souterraines » et plus particulièrement pour la nappe des GTi jugée, à juste titre, comme prioritaire.

Par ailleurs, pour la nappe des GTi elle-même, la MRAe ne partage pas la définition des catégories d'usage retenues pour la répartition des volumes maximaux de prélèvement. Elle s'interroge en effet sur la façon de démontrer comment la primauté est donnée à l'alimentation en eau potable, quand cette dernière n'est pas dissociée des usages agricoles et économiques dans les analyses et le règlement du SAGE. Elle s'est également interrogée sur les nouveaux prélèvements dans les différentes masses d'eau qui pourraient influencer sur l'atteinte du bon état quantitatif dans la zone de répartition des eaux, sur la nappe des GTi au premier chef mais aussi sur des nappes de substitution et ce dans les délais fixés par le SAGE.

La MRAe regrette que le SAGE ne soit pas plus prescriptif sur la plupart de ses dispositions car, si les recommandations et incitations permettent des avancées consensuelles sur les réductions de consommation d'eau, elles ne revêtent pas de caractère contraignant pour les acteurs concernés.

Pour ne pas retarder les actions à engager sur la nappe des GTi, la MRAe recommande à la CLE de considérer que le dossier ne constitue qu'une première phase d'un SAGE complet, restant à bâtir sur le territoire concerné, dont le périmètre devra comprendre l'ensemble des masses d'eaux souterraines et superficielles et leurs milieux associés. Cette organisation de la construction d'un SAGE complet séquencé permettrait la révision des phases réalisées au fur et à mesure de leur avancement et ce, en fonction des conclusions des études et mesures menées ultérieurement permettant ainsi d'en vérifier l'efficacité.

La MRAe recommande par ailleurs pour la première phase de définir une gouvernance opérationnelle (rôle des acteurs et indicateurs de suivi), de distinguer des « usages domestiques et assimilés » ceux qui relèvent de l'alimentation en eau potable, des usages agricoles et des usages économiques afin de pouvoir réellement observer la primauté donnée à l'alimentation en eau potable et de renforcer le caractère prescriptif du SAGE.

Les avis sur les projets de la MRAe Grand Est

Projets de prélèvements d'eau dans les gîtes hydrominéraux A et B exploités par les forages de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, They-sous-Monfort, Hareville-sous-Montfort et Suriauville (88), portés par la société Nestlé Waters Supply Est (NWSE)

La société NWSE exploite sur le territoire des communes de Vittel, Contrexéville, Crainvilliers, They-sous-Monfort, Hareville-sous-Montfort et Suriauville des forages d'eau pour différents usages, dont la production d'eaux embouteillées et le thermalisme, à partir de 3 ressources aquifères appelées gîtes hydrominéraux. Les projets soumis à avis concernent les forages de NWSE puisant dans les gîtes A et B. Le dossier précise que tous les ouvrages concernés par les demandes d'autorisation environnementale (forages des gîtes A et B) sont déjà autorisés : les présentes demandes visent à la consolidation des autorisations délivrées et actuellement portées par plusieurs actes d'autorisation. Les demandes portent aussi sur une nouvelle répartition des prélèvements entre les forages et les gîtes sans augmentation des volumes actuellement autorisés mais avec une augmentation au regard des prélèvements réellement effectués lors des 10 dernières années.

Bien que le dossier analyse de manière particulièrement approfondie les impacts des projets sur les eaux souterraines des gîtes A et B, il comporte cependant des insuffisances sur les enjeux des eaux superficielles, milieux et biodiversité et sur la définition du périmètre des projets.

Concernant ce dernier point, l'Ae relève que les projets sont justifiés par la nécessité de compenser la réduction de prélèvements que le pétitionnaire doit respecter sur le gîte C. Par conséquent, le périmètre des projets aurait dû inclure l'ensemble des impacts sur le gîte C qui n'ont été que partiellement étudiés. La MRAe recommande en premier lieu au pétitionnaire d'inclure le gîte C dans le périmètre d'étude des impacts de ses projets.

Concernant les projets de prélèvement sur les gîtes A et B, la MRAe recommande principalement de :

- présenter une analyse des solutions alternatives de ses projets ;
- compléter son étude d'impact par une caractérisation des milieux, de la faune et de la flore en particulier des milieux aquatiques et des zones humides et par les impacts de ses projets sur ces enjeux ; et prendre attache avec les services compétents en matière de protection des milieux et de la biodiversité, en particulier l'Office Français de la Biodiversité et la DDT, afin de proposer des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en adéquation avec les impacts des projets ;
- compléter la présentation de la qualité des eaux prélevées sur tous les forages qu'il exploite en répondant aux recommandations liées à la santé publique figurant dans l'avis détaillé.

S'agissant de l'articulation des projets avec le SAGE GTi, l'Ae signale que la compatibilité des projets avec celui-ci n'est que potentielle, ce document n'étant pas, à ce jour, finalisé. Compte tenu des tensions d'usage sur les ressources en eau et dans l'attente d'une vision sur l'ensemble des masses d'eaux souterraines et superficielles qui résultera des études ultérieures annoncées dans le dossier du SAGE GTi qui préciseront les volumes de prélèvement allouables à chaque usage (distribution publique d'eau potable, industrie, agriculture...), l'Ae recommande au Préfet de n'autoriser les projets de NWSE que pour une durée déterminée correspondant au temps nécessaire à l'approbation du SAGE GTi dans sa configuration actuelle et de prévoir le cas échéant, la révision des autorisations délivrées à NWSE notamment quant aux volumes de prélèvement au fur et à mesure des études complémentaires effectuées et des décisions qui suivront en matière de gestion des ressources en eaux.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 22 octobre 2021 et depuis son installation mi-2016, 448 avis et 1380 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 399 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 242 décisions, 55 avis pour les plans programmes et 86 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau	03 72 40 84 33	jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Karine Gal	01 40 81 68 11	karine.gal@developpement-durable.gouv.fr
Bruno Hémon	01 40 81 68 63	bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr